

Arrêt

n° 205 345 du 14 juin 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. VUYLSTEKE *loco* Me J. BAELDE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane – courant chiite. Vous seriez sans affiliation politique. Vous avez introduit une demande d'asile le 24 septembre 2015 et vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :

Vous seriez originaire de Bagdad et vous auriez habité dans le quartier [A. J.] avec votre famille. Fin de l'année 2003, vous auriez commencé à travailler en tant qu'agent de nettoyage pour la société américaine « KBR ».

En août ou septembre 2004, vous auriez été enlevé par des malfrats qui vous auraient détenu pendant 10 ou 12 jours avant de vous libérer suite au versement d'une rançon de 20 000 dollars payée par votre père. Selon vous, votre enlèvement serait à lier au fait que vous travailliez pour les américains. A la

suite à cet évènement et parce que vos ravisseurs vous l'auraient conseillé, vous auriez fui l'Irak pour vous rendre en Syrie. En 2008, voyant que la situation sécuritaire en Irak s'était améliorée, vous auriez pris la décision de retourner vivre à Bagdad. Votre père y possédait un atelier de couture de prêt-à-porter féminin et il vous aurait appris le métier. Vous auriez pris l'habitude de consommer régulièrement de l'alcool dans votre atelier avec des amis et des commerçants voisins. Au mois d'avril 2015, le marchand chez qui vous vous approvisionniez en boissons alcoolisées aurait été tué par la milice chiite Asa'ib Al Haq. Au mois de mai 2015, la milice chiite Jaish Al Mahdi aurait mis le feu à l'atelier voisin du vôtre car le propriétaire consommait de l'alcool. Suite à ces incidents, vous auriez limité vos soirées à l'atelier, préférant consommer de l'alcool dans des restaurants, clubs ou bars. Le 16 ou 17 août 2015, alors que vous vous trouviez dans votre magasin, cinq individus se seraient présentés à vous. L'un d'entre eux vous aurait interpellé en vous disant qu'ils avaient reçu des informations sur vous, sur le fait que vous consommiez de l'alcool et que vous aviez des rapports sexuels avec vos clientes ; il aurait ajouté que cela était un péché et interdit. Etant donné que votre famille était originaire de [N.], ils auraient déclaré que c'était un premier avertissement mais que la prochaine fois, ils agiraient autrement. Suite à cette visite, vous seriez rentré au domicile familial et vous auriez parlé de l'incident à votre père. Ce dernier vous aurait conseillé de fuir le pays. C'est ainsi que vous auriez quitté l'Irak le 26 août 2015 en avion pour la Turquie. Ensuite, vous vous seriez rendu en Grèce illégalement et vous auriez rejoint la Belgique le 15 septembre 2015.

Après votre fuite d'Irak, aux alentours du 16 décembre 2015, des personnes se seraient renseignées à votre sujet à votre atelier et auprès de commerçants voisins. Ils auraient également fouillé l'appartement de vos parents afin de vous retrouver. Un mois plus tard, en janvier 2016, ils seraient à nouveau venu interroger les commerçants. Votre ami Ali aurait reconnu l'un d'eux comme étant un membre de la milice Jaish Al Mahdi. C'est ainsi que vous auriez découvert l'identité de la milice qui vous menacerait en Irak.

Vous déposez à l'appui de votre demande les documents suivants : une copie de votre passeport, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre permis de conduire, votre carte l'électeur. Vous fournissez en outre des documents au nom de votre père : sa carte de résidence, la carte de rationnement de la famille, son attestation d'invalidité et 4 badges d'invalidité. Vous versez également la copie des cartes d'identité de votre mère, de vos frères et soeurs ainsi que le permis de conduire de votre soeur résidant au Canada. Vous ajoutez des photos de l'atelier de votre voisin qui aurait été incendié par la milice chiite Jaish Al Mahdi, des photos d'un commerçant qui aurait été tué par la milice chiite Asa'ib Al-Haq à cause de sa profession ainsi que des photos de commerces d'alcool saccagés. Vous déposez également le bail de votre commerce ainsi qu'un reçu émanant de celui-ci.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir des atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, à l'appui de notre demande d'asile, vous invoquez le fait que vous auriez été menacé par la milice chiite Jaish Al Mahdi au motif que vous consommerez de l'alcool et que vous auriez été injustement accusé d'avoir des relations sexuelles avec vos clientes à votre atelier, et que tous ces actes seraient considérés comme des péchés aux yeux de ladite milice (rapport d'audition du 10 août 2016, p. 15). Or, plusieurs imprécisions et incohérences ainsi qu'un manque de consistance dans vos propos nuisent à la crédibilité de ceux-ci et empêchent le Commissariat général de croire que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en cas de retour visà- vis de Jaish Al Mahdi.

En premier lieu, nous relevons le manque d'information dont vous disposez à propos des individus qui seraient à l'origine de vos problèmes personnels le 16 ou le 17 août 2015 à votre atelier à Bagdad. Ainsi, Invité à fournir une description de vos persécuteurs, vous vous limitez à dire qu'il s'agissait d'environ cinq hommes armés qui portaient une casquette et qui étaient vêtus de noir (RA pp.22-23). Convié à vous remémorer d'autre détail les concernant, vous restez en défaut de réponse (Ibid.). Vos dires selon lesquels il s'agissait de membres de la milice Jaish Al Mahdi (RA p.22) ne sont étayés par aucun élément concret et pertinent si ce n'est que sur les dires rapportés par un de vos amis qui, de manière fortuite, dit avoir reconnu un membre de la dite milice lorsque celle-ci serait venue le questionner à votre sujet aux alentours de janvier 2016 (RA p.22).

Or, dans la mesure où vos propos quant aux recherches à votre rencontre par ladite milice n'ont pas non plus convaincu le Commissariat général, ces lacunes et imprécisions concernant les personnes à la

base de vos problèmes en Irak jettent d'emblée un sérieux doute quant à la réalité de votre récit d'asile et partant, des craintes que vous dites nourrir en cas de retour.

De plus, vous déclarez que vous ne saviez pas que consommer de l'alcool serait interdit par les milices puisque personne ne serait venu vous voir pour vous le dire (RA p. 22). Or, cette allégation est peu crédible au vu d'autres de vos dires selon lesquels –avant la survenance de vos problèmes personnels– l'atelier de votre voisin aurait été incendié car il consommait de l'alcool (RA pp.5-6), le commerçant chez qui vous aviez l'habitude d'acheter vos boissons aurait été assassiné (RA p.7) et des débits de boissons seraient régulièrement pris pour cible (ibid.). Par ailleurs, il est invraisemblable que vous ayez continué à vivre normalement alors que des personnes présentant le même profil que vous auraient été menacées (RA p.21). Il est tout aussi peu crédible que, à la suite de ces incidents ayant touché vos connaissances, la seule résolution que vous auriez prise ait été de consommer de l'alcool dans des lieux publics et non plus à votre atelier (RA p. 22). A la question de savoir pourquoi vous auriez décidé de consommer de l'alcool dans un lieu public suite à ces incidents, vous mentionnez sans convaincre que dans ces lieux (club, bar, restaurant), les milices pouvaient venir à n'importe quel moment et faire exploser le restaurant (RA p.23), réponse qui ne permet pas de comprendre la logique dans votre attitude vu la gravité des problèmes qui seraient survenus à vos connaissances en lien avec la consommation d'alcool. En l'état, votre attitude est incompatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre pour sa vie en raison de ce qu'elle a vécu et partant, jette un discrédit total sur les problèmes vous allégués avoir rencontrés en Irak en lien avec votre consommation d'alcool.

Quant à vos dires selon lesquels vous auriez été menacé par des miliciens qui par jalousie vous auraient injustement accusé d'avoir des relations sexuelles avec vos clientes de l'atelier, ils ne reposent sur aucun élément concret et pertinent si ce n'est que sur des suppositions de votre part, de sorte qu'ils ne peuvent être considérés comme avérés (RA p.23).

Enfin, vos dires quant aux recherches que Jaish Al Mahdi auraient entreprises à votre rencontre après votre départ d'Irak sont lacunaires et peu cohérents de sorte qu'ils n'ont pas convaincu de la réalité des dites recherches. Tout d'abord, relevons le manque de précision dont vous faites part quant à la période à laquelle la milice serait venue interroger vos voisins. Vous déclarez initialement que les miliciens seraient venus chez vos parents aux alentours du 16 décembre 2015 (RA p.11), que vous n'en seriez pas sûr (ibid.). Vous ajoutez que plus ou moins deux mois plus tard ou un mois à un mois et demi après cela, ils vous auraient recherché auprès de commerçants (ibid.). Or, plus loin dans l'audition, vous changez de version en déclarant que ces recherches chez les commerçants auraient eu lieu en décembre ou alors un mois plus tard, plus ou moins en janvier (RA p.22). Ces imprécisions et variations dans vos propos successifs ne permettent pas de croire en la réalité des recherches à votre rencontre. Ensuite, à supposer ces recherches à votre rencontre établies, –quod non en l'espèce–, le fait que la milice vous ait recherché que 5 mois après votre fuite d'Irak (RA p.11) paraît peu crédible vu la gravité des menaces qu'elle aurait fait peser à votre rencontre.

Tous ces éléments nous amènent à la conclusion que les événements ayant engendré votre fuite de l'Irak ne sont pas crédibles. Partant, le Commissariat général ne peut conclure que vous présentez une crainte fondée de persécution ou d'atteintes grave en cas de retour en Irak.

Aussi, vous invoquez un enlèvement dont vous auriez fait l'objet en 2004 (RA pp.15,16-18). Or, vous n'avez pas non plus convaincu le Commissariat général de la réalité de cet événement. D'une part, tantôt vous dites que le motif de votre enlèvement aurait été de soutirer de l'argent à votre père, tantôt vous liez cet événement au fait que vous travailliez pour une société de nettoyage américaine à l'époque (RA p.17). Or, questionné plus en avant sur cette dernière allégation, vous expliquez que vos ravisseurs voulaient une rançon et que vous auriez été libéré après le versement de celle-ci, que de surcroît si vous aviez été kidnappé par Al Qaeda qui persécutait à l'époque les personnes collaborant avec les américains, jamais vous n'auriez été libéré (RA p.18). Partant de ces dires, aucun lien ne peut être établi entre cet événement et le fait que vous auriez travaillé dans une société américaine. De même, lorsqu'il vous est demandé de décrire votre quotidien et l'évolution de votre situation durant votre enlèvement, vos propos sont demeurés vagues et dénués de sentiment de vécu (RA pp.17-18). Vous déclarez de manière vague que votre enlèvement allégué aurait eu lieu soit en août soit en septembre 2004, que votre enfermement aurait duré 10 ou 12 jours (RA p.17).

Lorsqu'il vous est demandé de décrire vos ravisseurs et des détails qui vous auraient touché, vous n'êtes pas en mesure de le faire au motif que vous n'y auriez pas prêté attention (RA p.18), réponse peu vraisemblable vu la gravité des faits invoqués. Ces lacunes empêchent de se forger une conviction

quant à la réalité de vos dires. Aussi, vu vos dires selon lesquels que cet enlèvement datant de 2004, soit d'il y a 12 ans, ne serait pas à l'origine de votre fuite de votre pays et qu'il ne fonde aucunement votre crainte en cas de retour (RA pp. 13,15), ajouté à d'autres de vos déclarations selon lesquelles vous n'auriez plus rencontré de problèmes consécutifs à cet enlèvement (RA p.16,19), partant, vous ne fournissez aucun élément individuel et actuel de nature à inférer de vos déclarations que ce fait (à le supposer établi) constituerait, dans votre chef, une crainte fondée et actuelle de persécution.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra ni de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, votre passeport, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre permis de conduire, votre carte d'électeur, les documents au nom de votre père (la carte de rationnement de la famille, sa carte d'identité et son certificat de résidence) ainsi que les cartes d'identité de vos frères et soeurs et le permis de conduire de votre soeur (cfr. doc n°1-7, 10-12 versés à la farde verte « Documents- Inventaire ») attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre composition de famille, ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision. Quant à l'attestation et les 4 cartes d'invalidité de votre père (cfr. doc n°8-9 versés à la farde verte « Documents-Inventaire »), si elles attestent de le handicap de votre père, elles ne peuvent à elles seules, renverser la présente décision. En ce qui concerne les différents documents professionnels concernant votre atelier (le bail et un reçu :cfr. docs n°16-17 versés à la farde verte « Documents-Inventaire »), ils ne prouvent quoi que ce soit concernant les faits de persécution invoqués à l'appui de votre demande d'asile et qui sont remis en cause dans cette décision. Dès lors, ces documents ne suffisent pas à fonder votre crainte en cas de retour. Quant aux photos qui représentent le corps sans vie, selon vous, du commerçant chez qui vous alliez vous procurer de l'alcool, les photos de l'atelier incendié de votre voisin et celles de commerces d'alcool saccagés (cfr. docs n°13-14 versés à la farde verte « Documents-Inventaire »), elles ne suffisent pas à elles seules à inverser le sens de la présente décision. Elles ne suffisent pas à fonder une crainte personnelle et individuelle dans votre chef au vu de la crédibilité défailante de vos propos. Quant à l'article de presse concernant votre père et qui fait uniquement état du parcours sportif de votre père avant son handicap en 1987 (cfr. doc n°15 versé à la farde verte « Documents-Inventaire »), il n'atteste en rien des menaces personnelles dont vous auriez fait l'objet en Irak, et dont la crédibilité est remise en cause dans cette décision.

Dès lors, le Commissariat général ne peut considérer les faits que vous rapportez comme étant établis et partant, ne peut conclure que vous nourrissez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulouov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers «- les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » .Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**.

Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la «

violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l'« UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, du 23 juin 2016 et du COI Focus « Irak : De Veiligheidssituatie in Bagdad, ontwikkelingen van 1 juni tot 12 augustus 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez.

Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Ce schéma se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été assombrés par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période. L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI continue à recourir à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux fréquentés par de nombreux chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.

Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la

région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne

permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il

« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et,

partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

4.1. Par l'ordonnance du 15 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

4.2. La partie défenderesse, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose par porteur le 20 décembre 2017 une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

4.3. La partie requérante fait également parvenir par un courrier daté du 9 juin 2017 une « note complémentaire » à laquelle sont annexées une attestation médicale concernant le père du requérant et une vidéo et quelques photos de l'atelier détruit. Le requérant déclare avoir reçu ces pièces « le 23 mai 2017 par Facebook ».

4.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante

5. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'installation et l'éloignement des Etrangers », du « devoir de motivation matérielle, le principe du raisonnable et le principe de diligence comme principes généraux de bonne administration. »

Après avoir cité un extrait de la Convention de Genève, elle indique que « l'élément « crainte fondée de persécution » dans la définition indiquée comprend alors un élément subjectif psychologique dans le chef du candidat réfugié. ». Elle estime qu'« en outre, l'élément « crainte fondée de persécution » dans la définition indiquée implique qu'il y ait un risque plausible de persécution pour cause d'un des motifs repris dans la Convention de Genève.

Elle argue que la « déclaration du candidat réfugié peut être acceptée comme preuve suffisante lorsqu'elle est plausible, crédible et honnête. Elle conclut que « le demandeur d'asile a alors le bénéfice du doute. »

La partie requérante prend un second moyen tiré de la « violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'installation et l'éloignement des Etrangers », du « devoir de motivation matérielle et le principe de diligence ».

Après avoir reproduit l'article 48/4 de la loi susvisée, elle argue que conformément « à l'article 48/5, §2 de la Loi des étrangers, la protection au sens de l'article 48/4 de la Loi des étrangers doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les

actes constitutifs de persécution et d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

Après avoir cité l'article 48/5, §2 de la Loi susvisée, la partie requérante rappelle que « la protection au sens de l'article 48/4 de la Loi des étrangers doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

La partie requérante reproduit les arguments du CGRA quant à l'application de l'article 48/4 de la loi susvisée et reproduit à cet égard un extrait de l'arrêt n°165.615 pris par la Conseil de céans le 12 avril 2016.

Elle cite différents exemples et rapports et conclut « que la position du CGRA se concentrant sur leurs anciens rapports n'est plus défendable car certains aspects sont niés ou sous-estimés par le CGRA ».

Elle estime finalement, « qu'à la lumière des informations indiquées, il est alors vraiment absurde de prétendre que le requérant, en tant que musulman chiite, ne coure aucun risque réel de grave préjudice en cas de reconduite à Bagdad ! C'est qu'El y commet des attentats continus, spécifiquement dirigés contre les musulmans chiites et le requérant court un risque plus élevé vu que le gouvernement irakien ne veut/peut pas lui offrir une forme de protection. »

IV.2 Appréciation

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui,

« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

7. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par des milices qui l'accuserait de boire de l'alcool et d'avoir des relations sexuelles avec les clientes de son atelier.

8. Afin d'étayer sa demande, la partie requérante a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sous forme de copie (ci-après : « le CGRA ») un passeport, un certificat de nationalité, un permis de conduire, une carte d'électeur, une carte d'identité, une carte de rationnement, un certificat de résidence, une attestation d'invalidité du père du requérant, les cartes d'identité de ses père et mère, les cartes d'identité de ses frères et sœurs, le permis de conduire de sa sœur vivant au Canada, des photos de l'atelier du voisin après l'incendie volontaire, des photos du corps mort d'un commerçant vendeur d'alcool, et des photos de son magasin saccagé, un article de presse concernant le père du requérant, le contrat de bail de l'atelier du requérant et un reçu provenant de ce même atelier.

Le Conseil observe que la partie requérante n'avance aucune critique quant à l'analyse faite de ces documents par la partie défenderesse dans la décision entreprise. Il constate à la suite de cette dernière que ces documents ne permettent pas d'établir autre chose que l'identité, la nationalité du requérant et ses fonctions lesquelles ne sont du reste pas contestées.

9. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires auxquelles il convient d'attacher une force probante telle qu'il y aurait lieu de considérer comme établis des éléments essentiels du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

Ainsi, la partie défenderesse indique qu'il est invraisemblable que le requérant ait pris comme seule disposition, après avoir été menacé, d'aller consommer de l'alcool dans les lieux publics et non plus dans son atelier (RA, p.22). La partie défenderesse relève également, comme réponse peu convaincante de la part du requérant, que dans ces endroits publics, « ils peuvent arriver à n'importe quel moment, faire sauter le resto ou le club et tirer dans le tas (...) » (RA, p. 23). La partie défenderesse estime également invraisemblable que les milices accusent le requérant d'avoir des relations intimes avec ses clientes par « rancœur. Car la clientèle féminine préférerait [son] atelier ». (RA, p. 23). Enfin, elle relève les imprécisions et incohérences quant aux recherches effectuées afin de trouver le requérant. Il explique que son appartement a été fouillé le 16 décembre ou aux alentours (RA, p. 11), puis explique que deux mois ou un mois et demi plus tard, ils ont interrogé les commerçants du quartier. (RA, p. 11). Par la suite, le requérant déclare que les interrogations des commerçants ont eu lieu en « Décembre. Disons un mois plus tard. Plus ou moins en janvier (...) » (RA, p. 22)

10. Les explications apportées par la partie requérante dans sa requête se révèlent peu convaincantes et empêchent le Conseil d'y accorder du crédit. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante n'explique aucunement la réalité des menaces qu'elle dit avoir rencontrées en Irak. La documentation fournie à cet égard en annexe de la requête ne permet pas un autre constat.

Partant, les contradictions, omissions et autres incohérences ne sont en aucune façon expliquées par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance.

S'agissant des nouvelles pièces transmises par courrier du 9 juin 2017, le Conseil estime que le certificat médical rédigé pour le père du requérant, ainsi que la photo du commerce saccagé ne permettent pas d'établir un lien entre ces faits et le récit du requérant. En effet, rien ne permet de savoir dans quel contexte le père du requérant a eu ses problèmes médicaux, comme de la même façon, rien ne permet de savoir dans quel contexte a été saccagé le magasin, et à qui il appartenait.

S'agissant des pièces annexées à la requête : Archy World News : « Baghdad : the attack in early July was 323 dead » en date du 1^{er} août 2016, Article De Standaard : « 125 doden na zelfmoordaanslag met een bomauto in Irak » en date du 25 novembre 2016, Rapport sur la situation sécuritaire en Irak du ministère des Affaires étrangères néerlandais datant du mois d'avril 2015, Rapport de Transparency International : Iraq : Overview of corruption and anti-corruption » en date du 20 mars 2015, Plan du quartier du requérant en Irak sur lequel sont indiqués plusieurs attentats, article The Times of India : Bombings kill at least 17 in Baghdad : Officials » en date du 27 septembre 2016, le Conseil constate qu'il s'agit de documents à portée générale, qui ne permettent pas de préciser une crainte personnelle dans le chef du requérant. Par conséquent, ils ne permettent pas de pallier au manque de crédibilité du récit.

Le Conseil estime donc pouvoir se rallier à l'analyse opérée par la partie défenderesse concernant la crainte alléguée de la partie requérante.

11. Il s'ensuit que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits allégués par la partie requérante ne sont pas établis et que la requête n'avance ni argument, ni élément de preuve de nature à renverser ce constat.

12. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

13.1. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

13.2. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *littera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

13.3. S'agissant de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition se lit comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

[...];

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

13.4. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

13.5. Le Conseil rappelle en outre que l'interprétation de cette disposition doit se faire dans le respect de l'autonomie des concepts qui y sont utilisés, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales] et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

13.6. En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne de la partie requérante.

13.7. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35). Ainsi, la partie défenderesse retient à raison que « Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils.

Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103) ».

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur le vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

13.8. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (v. par exemple « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017, « typologie de la violence. (...). La violence à Bagdad se présente sous deux formes principales : d'une part les attentats à l'explosif, et d'autre part les meurtres et les enlèvements » ou v. encore dans la requête, le recensement des attentats entre avril 2013 et juillet 2016). Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

13.9. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de

ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

13.10. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces «éléments propres à la situation personnelle du demandeur» qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

13.11. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

13.12. A cet égard, dans le document joint à sa note complémentaire du 18 décembre 2017, le Commissaire général actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que « la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois ». Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes

enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incident a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime « qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2002-2003 ». Ce « recul notable de la violence sur une période assez longue » s'explique notamment, selon le service d'étude et de documentation de la partie défenderesse, par l'affaiblissement de l'état islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

13.13. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. En conséquence, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état la partie défenderesse dans le rapport du 25 septembre 2017 joint à sa note complémentaire.

Les informations fournies par la partie requérante concernent des circonstances qui ne sont nullement remises en cause par la partie défenderesse qui constate l'évolution sur le long terme de la situation sécuritaire de Bagdad en se fondant sur diverses sources dont aucune ne soutient que toute forme de violence terroriste aurait disparu de Bagdad et encore moins des zones rurales entourant la ville.

A cet égard, il ressort des informations communiquées par les parties que si le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De manière générale, il ressort des informations communiquées dans le « COI focus » annexé à la note complémentaire du 12 décembre 2017, que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'EI suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de l'adoption de mesures de sécurité plus efficaces dans la capitale.

Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il reste, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment « COI Focus » du 25 septembre 2017 précité), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

13.14. Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

13.15. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

13.16. La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul

fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

13.17. A cet égard, le requérant ne fait valoir aucun élément de nature à l'exposer plus qu'un autre à la menace résultant de la violence aveugle.

13.18. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

13.19. Concernant les documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à étayer le risque réel de subir des atteintes graves invoqué par la partie requérante et renvoie, à cet égard, au point 8 et 10 du présent arrêt.

V. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE